

GE_GERICHTE ATA/353/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_353_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/353/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/353/2018 del 17 aprile 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenus légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts (art. 18 al. 1 LBPE).

b. Si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur (art. 18 al. 4 LBPE).

Cet alinéa est entré en vigueur le 5 octobre 2013. Il devait faciliter les situations de familles monoparentales. Dans l'ancien système il était exigé la production des documents attestant de la situation des deux parents, même séparés, divorcés ou non mariés. Le fait qu'une convention d'entretien pour l'enfant concerné par la demande ait été conclue ne modifiait pas ce qui précède, ni l'impossibilité de contacter l'autre parent ou d'avoir les documents suite à des tensions. Enfin, les deux revenus étaient pris en compte.

Dans le cadre des travaux préparatoires, les cas où aucune convention n'aurait été conclue ont été abordés. À la question des députés de savoir si de telles situations étaient fréquentes, les représentants du SBPE avaient indiqué que « l'estimation est impossible, bien que ces cas existent. Tel est notamment le cas pour les parents qui ne sont pas mariés » (Rapport du 11 juin 2013 de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le PL 11'166-A p. 27/42).

c. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'entretien des recourantes mineures n'a jamais fait l'objet d'une convention au sens de l'art. 287 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), selon lequel les conventions relatives aux contributions d'entretien n'obligent l'enfant qu'après avoir été approuvées par l'autorité de protection de l'enfant.

C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a envisagé de prendre en compte la situation financière du père (art. 18 al. 4 LBPE).

Il ressort toutefois des documents produits par la recourante qu'elle est au bénéfice d'un arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci après : CJCAS) du 17 décembre 2013 (ATAS/1246/2013), lequel précise :

- 5/8 - A/105/2018

« En refusant toute prestation sans déterminer de montant de la pension alimentaire qui aurait le cas échéant été mise à la charge du père des enfants, le SPC a violé la loi. Cela étant, il s'avère que cet examen aurait conduit à renoncer à toute contribution hypothétique.

Certes, il est possible qu'un bénéficiaire de prestations complémentaires soit astreint au paiement d'une contribution d'entretien en faveur de ses enfants, auquel cas celle-ci est prise en compte au titre des dépenses. Tel est le cas si le débirentier a été condamné à payer la contribution avant d'être invalide et bénéficiaire de prestations complémentaires. Par contre, une action alimentaire contre un père déjà invalide et bénéficiaire de prestations complémentaires est dans la plupart des cas vouée à l'échec. Dans cette hypothèse, le juge civil prend en général acte du fait que les enfants bénéficieront des rentes complémentaires pour enfant de l'AI et de la LPP, le cas échéant des prestations complémentaires, au titre de contribution de leur père, suppléant ainsi son incapacité contributive propre. Le cas échéant, il condamne le père à les verser à la mère des enfants. Au demeurant, c'est plus fréquemment lorsque le conjoint du bénéficiaire est tenu au paiement d'une contribution pour ses enfants issus d'une précédente union que celle-ci est prise en compte au titre de dépenses.

Cela ne permet pas pour autant au SPC de retenir, dans le cas d'espèce, que le père des enfants disposerait d'une capacité contributive. En effet, s'il perçoit des prestations complémentaires fédérales de CHF 3'405.- par mois, c'est manifestement que sa rente d'invalidité (faible au vu du montant de celle pour enfant) et les revenus de son épouse - voire le gain potentiel retenu par le service compétent du canton de Fribourg - ne leur permettent pas de couvrir leurs propres besoins vitaux. Il est ainsi établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le père des enfants ne serait pas condamné au paiement d'une contribution à leur entretien, en 2012, qui est l'année déterminante pour le calcul des prestations familiales. Ainsi, conformément à la jurisprudence et aux directives, si l'absence de capacité contributive est établie par l'autorité administrative, il n'est pas exigible de l'assurée qu'elle agisse par la voie judiciaire pour le prouver. Il faut donc retenir que l'impossibilité du père de subvenir à l'entretien de ses enfants est suppléée par les rentes complémentaires AI et les prestations complémentaires » (ATAS/1246/2013 consid. 10).

La recourante est en conséquence au bénéfice d'un arrêt prononcé par la dernière instance judiciaire cantonale en matière d'assurance sociales. Certes, cet

- 6/8 - A/105/2018 arrêt ne lie pas le SBPE. Il a toutefois déterminé le droit à des prestations cantonales familiales des recourantes en application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC - J 4 25).

De surcroît, l'arrêt de la CJCAS fait mention d'une situation où le père contribue malgré tout à l'entretien de ses filles, par le biais des rentes qu'il perçoit à leur attention. Dans ces conditions, le raisonnement tenu par la CJCAS, qui concernait l'année 2012, peut être considéré comme toujours pertinent dans le cadre du présent litige. En effet, il n'est pas contesté que les deux mineures continuent à percevoir les rentes complémentaires de l'AI et qu'à ce titre la situation financière de leur père n'a très probablement pas évolué. Seule pourrait se poser la question de la situation financière de l'épouse de celui-ci, l'arrêt de la CJCAS considérant qu'à l'époque le peu de revenus de cette dernière justifiait le fait qu'aucune contribution ne serait due aux filles en sus des rentes complémentaires. Or, l'art. 18 al. 4 LBPE exige la production de la convention. Elle n'impose pas forcément la réactualisation de celle-ci avant une demande de bourse.

Dès lors, compte tenu des caractéristiques très particulières du cas d'espèce, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en exigeant des recourantes la production d'une convention fixant l'entretien des recourantes mineures. L'intimé aurait dû ne pas

établir de budget pour le père, indépendamment de l'absence dudit document.

Le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée au SBPE pour le calcul des droits des recourantes mineures, en application de l'art. 18 al. 4 LBPE et des considérants qui précèdent. 3)

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée, les recourantes plaidant en personne (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/105/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.